PROCES-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERCUS

du 29 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de Sercus s'est réuni à dix-huit heures trente, en salle de réunion de la Mairie de Sercus sur convocation faite par Mme le Maire, Stéphanie FENET, le 14 mars 2024.

SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE
08 AVR. 2024

Etaient présents :
Mme Laurence BARREZEELE
M. Michel BODDAERT
Mme Marie-Françoise CARLIER
Mme Bernadette CAUWEL
M. Régis DECOUVELAERE
Mme Stéphanie FENET
Mme Isabelle LOINGEVILLE
M. Frédéric MOREEL

Etaits absents:
M. Olivier LEMORT

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Secrétaire de séance : Michel BODDAERT

Mme Le Maire ouvre la séance et aborde l'ordre du jour. Elle soumet à approbation le report de la délibération portant sur la cartographie des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energie Renouvelables (ZAEnR), l'ensemble des éléments n'ayant pas été réunis. Les membres présents acceptent ce report à un prochain Conseil Municipal.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2024

Pas de remarques, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

2) Point budgétaire

Avant le vote du budget, Mme le Maire souhaite présenter quelques points d'analyse qui ont par ailleurs été envoyés en amont à chaque membre du Conseil Municipal :

EVOLUTION RECETTES / EXCEDENTS

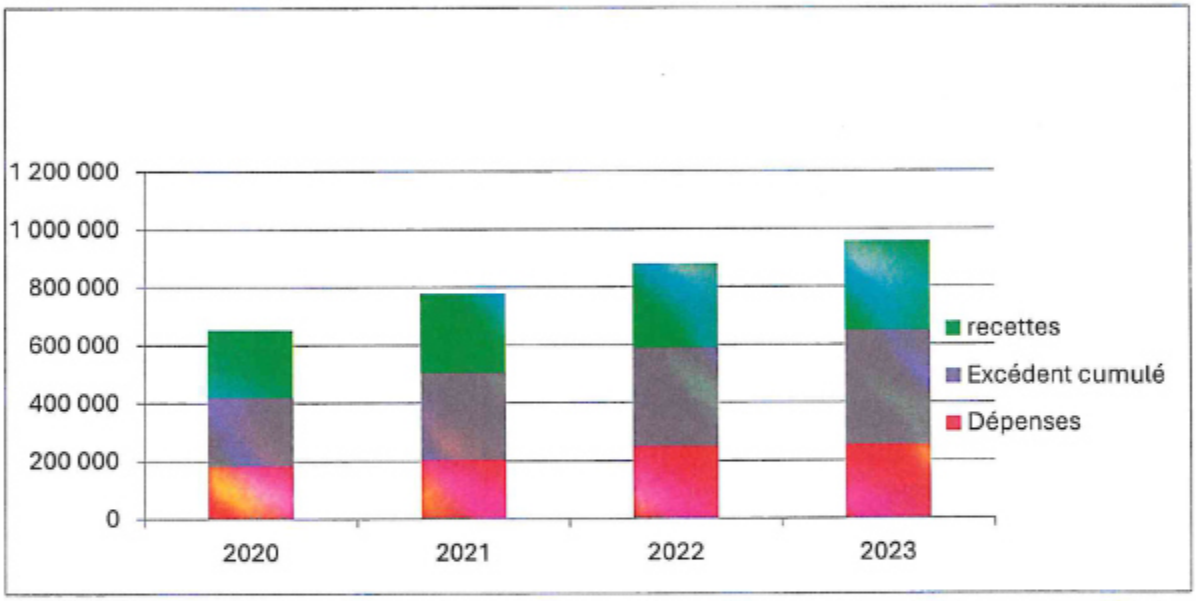

L'excédent cumulé de 2020 s'élevait à 228 725 €. En 2023, il atteint 390 450 €. Les dépenses sont maîtrisées et les recettes affichent une évolution positive, ce qui permet d'absorber les évolutions de dépenses.

PARTS DES RECETTES 2023

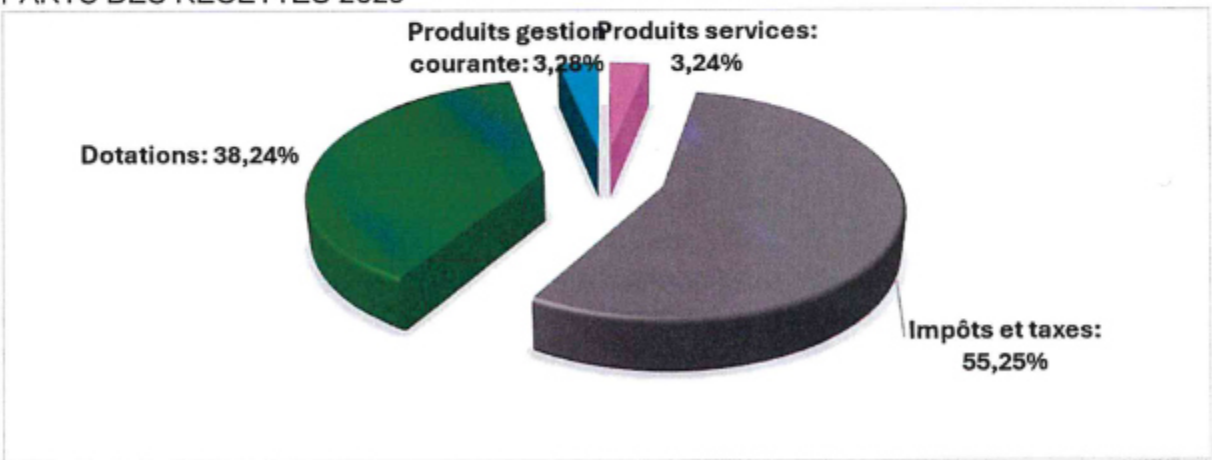

PARTS DES DEPENSES 2023

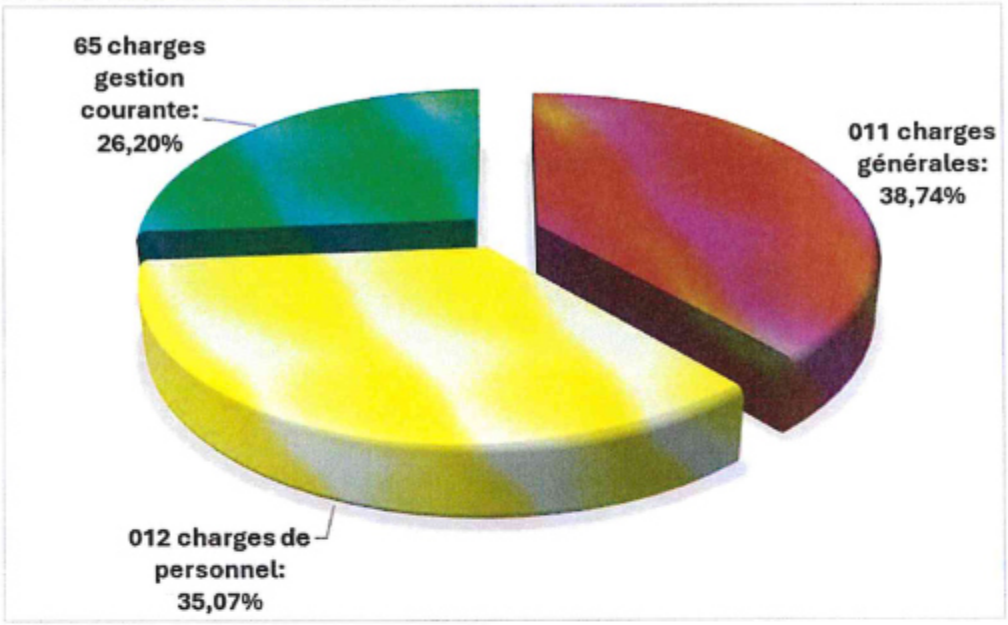

3) <u>Finances Locales – Dépenses à imputer au compte 623 : publicité, publications, relations publiques</u>

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et réformant l'annexe du CGCT qui liste les pièces justificatives que les comptables peuvent exiger, limitativement, de la part des ordonnateurs pour exercer leur contrôle. Ce décret permet une adaptation, une simplification, et une modernisation de la procédure.
Il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », dénommé désormais 623 « Publicité, publications, relations publiques » sous la M57.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge et d'imputer sur le compte « 623 – publicité, publications, relations publiques », dans la limite des crédits inscrits au budget, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux festivités organisées par la commune (biens, services, denrées, prestations, location de matériels, impressions)
- Les dépenses liées aux diverses cérémonies / manifestations communales publiques (biens, services, denrées, prestations, location de matériels, impressions)
- Les dépenses liées aux fleurs, médailles, layettes, offerts à l'occasion de divers évènements (mariages, naissances, décès, commémorations, etc…)
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et de petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, etc…
- Les dépenses liées au repas des aînés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'accepter la prise en charge par la commune et d'imputer sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », dans la limite des crédits inscrits au budget, les dépenses pré-citées

- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents concernant ces dépenses

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

4) <u>Adoption du compte de gestion 2023</u>

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Mme le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Trésorier Municipal à l'Ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que le compte de gestion 2023 présenté par le Trésorier Municipal concorde avec le Compte Administratif de l'ordonnateur qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De déclarer que le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2023 n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;

- D'approuver le compte de gestion 2023 du budget de la commune de Sercus dressé par le Trésorier Municipal,

- De donner délégation à Madame le Maire pour signer le compte de gestion du Trésorier Municipal

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5) Adoption du Compte Administratif 2023

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider le vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Considérant que Michel BODDAERT, 1er adjoint délégué aux finances et aux travaux, a été désigné par l'assemblée pour présider la séance lors du vote du compte administratif ;

Considérant que Stéphanie FENET, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Michel BODDAERT pour le vote du compte administratif ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Trésorier et son approbation par le Conseil Municipal,

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2023 du Budget Principal et d'acter les résultats suivants :

Section fonctionnement :

DEPENSES				RECETTES			
		Inscriptions 2023 (avec DM)	Réalisations 2023			Inscriptions 2023 (avec DM)	Réalisations 2023
011	Charges à caractère général	216 497,34 €	90 344,79 €	013	Atténuations de charges	200,00 €	65,48 €
012	Charges de personnel	132 500,00 €	81 786,92 €	70	Produits des services	8 700,00 €	9 441,00 €
014	Atténuations de produits	1 000,00 €	37,00 €	73	Impôts et taxes	35 600,00 €	68 285,04 €
65	Autres charges de gestion courante	74 935,00 €	61 095,89 €	731	Fiscalité locale	75 000,00 €	92 839,00 €
66	Charges financières	10 000,00 €	5 178,26 €	74	Dotations, subventions, et participations	125 700,00 €	111 509,02 €
67	Charges spécifiques	8 190,00 €		75	Autres produits de gestion courante	6 000,00 €	9 554,73 €
023	Virement à la section d'investissement	145 277,89 €		77	Produits spécifiques	17 600,00 €	17 600,00 €
042	Opérations d'ordre	17 600,00 €	17 600,00 €				
	TOTAL	**606 000,23 €**	**256 042,86 €**		**TOTAL**	**268 800,00€**	**309 294,27 €**
				002	Excédent antérieur reporté	337 200,23€	
	TOTAL CUMULE	**606 000,23€**	**256 042,86 €**		**TOTAL CUMULE**	**606 000,23€**	**309 294,27€**

Excédent de fonctionnement 2023 : 53 251,41 €
Excédent reporté : 337 200,23 €
Excédent de fonctionnement global : 390 451,64 €

Section investissement :

DEPENSES				RECETTES			
		Inscriptions 2023	Réalisations 2023			Inscriptions 2023	Réalisations 2023
16	Remboursements d'emprunts et dettes	28 000,00 €	20 586,66 €	10	Dotations / Excédent	59 000,00 €	23 457,48 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	9 816,00 €	13	Subvention d'investissement		23 789,00 €
21	Immobilisations corporelles	239 583,66 €	67 062,78 €	20	Immobilisations incorporelles		134,00 €
23	Immobilisations en cours	142 278,67 €		021	Virement de la section de fonctionnement	145 277,89 €	
041	Immobilisations corporelles	73 700,00 €	73 609,56 €	024	Produits de cession	12 900,00 €	
				040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 600,00 €	17 600,00 €
				041	Opérations patrimoniales	73 700,00 €	73 609,56 €
TOTAL		**493 562,33 €**	**171 075,00 €**	**TOTAL**		**308 477,89 €**	**138 590,04€**
				001 résultat reporté		**185 084,44 €**	
TOTAL CUMULÉ		**493 562,33 €**	**171 075,00 €**	**TOTAL CUMULÉ**		**493 562,33 €**	**138 590,04€**

Résultat d'investissement 2023 : - 32 484,96 €
Résultat reporté : 185 084,44 €
Résultat d'investissement global : 152 599,48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'adopter le compte administratif de l'exercice 2023 qui présente les résultats repris ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Mme le Maire : rappelle les projets d'investissement réalisés en 2023 à savoir la rénovation totale de l'aire de jeux pour enfants, la création de 2 pistes de pétanque, et le remplacement de mobiliers et de vaisselle pour la salle des fêtes.

6) Affectation du résultat de l'année 2023

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier Municipal approuvé par délibération;
Vu le compte administratif 2023 de la commune adopté par délibération;
Considérant la conformité des deux documents précités ;

Considérant que les résultats de la section investissement et de la section fonctionnement de l'exercice 2023 se présentent de la manière suivante :

Section d'investissement :

Résultat de l'année	- 32 484,96 €
Résultat antérieur	185 084,44 €
Résultat cumulé	152 599,48 €

Section de fonctionnement :

Résultat de l'année	53 251,41 €
Résultat antérieur	337 200,23 €
Part affectée à l'investissement (c/1068)	€
Résultat cumulé	390 451,64 €

Besoin de financement :

Résultat cumulé de la section d'investissement	152 599,48 €
Restes à réaliser en recettes	0 €
Dépenses engagées non mandatées	0 €
Montant à prendre en compte pour l'affectation	152 599,48 €
Besoin de financement réel (1068)	0,00 €

Budget 2024 :

Ligne budgétaire 001 débit	0,00 €
Ligne budgétaire 001 crédit	152 599,48 €
Ligne budgétaire 002 débit	0,00 €
Ligne budgétaire 002 crédit	390 451,64 €
Compte 1068 (crédit)	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'accepter la reprise des résultats 2023,
- De reporter la somme de 390 451,64 € à l'article 002 excédent de fonctionnement reporté du budget primitif 2024
- De reporter la somme de 152 599,48 € à l'article 001 résultat d'investissement reporté du budget primitif 2024

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

7) Taux des taxes locales directes 2024

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu les articles 1636 B sexies et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de TFB (19,29%) qui vient s'additionner au taux communal.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Depuis 2020, et suite à la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de taxe d'habitation était figé au taux voté au titre de l'année 2019 et ce, jusqu'en 2022.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Mme le Maire propose de conserver les mêmes taux que l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à La majorité, décide :

- De décider d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,65 % (8,36 % + 19,29 %) ;
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,99 % ;
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8,45 %

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 ;

- De préciser que cette décision sera communiquée aux services fiscaux.

6 VOTES « POUR »

2 VOTES « CONTRE »

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Michel BODDAERT : précise que la taxe locative augmente de toute façon

Isabelle LOINGEVILLE : pense qu'au regard des excédents du budget communal, il n'y a pas nécessité d'augmenter

Marie-Françoise CARLIER : répond que selon elle il est au contraire nécessaire d'augmenter car les Sercussois doivent contribuer à la vie communale

Frédéric MOREEL : rappelle qu'il y a un manque de moyens humains sur la commune : secrétariat et entretien espaces verts. Son avis se porte sur une augmentation des taxes locales par rapport à ces manques.

Mme le Maire : se dit en accord avec les manques de moyens humains relatés par Frédéric MOREEL. En revanche elle se refuse d'imposer aux Sercussois un impact en lien avec le manque d'heures de secrétariat de Mairie. Aujourd'hui le manque d'heures de secrétariat est très marqué puisqu'elle-même prend en charge de nombreuses démarches administratives / budgétaires / appels à projets, … Mais cette charge est d'autant plus pesante qu'elle a une activité professionnelle à temps plein en parallèle. Les Sercussois ne doivent pas subir cela selon elle (un Maire en retraite, donc sans activité professionnelle, ressentirait probablement moins cette charge actuelle. Un recrutement éventuel sur une durée déterminée serait potentiellement plus pertinent pour ne pas mettre à mal les futures équipes municipales et laisser ainsi libre choix stratégique).
Aussi, elle pense que la commune ne peut pas augmenter pour augmenter. Il faut un réel projet derrière qui serait expliqué aux Sercussois pour une totale transparence (comme il a été fait pour l'augmentation du repas cantine).
Elle explique enfin que Sercus est représenté par environ 180 foyers fiscaux, et pas tous propriétaires. Il faudrait donc une forte augmentation des taxes pour avoir un réel intérêt sur le budget communal.

Isabelle LOINGEVILLE : indique que les autres bases montent.

Frédéric MOREEL : rappelle aussi que la commune ne possède aucun bien immobilier.

Mme le Maire : propose la création d'une commission de travail spécifique sur le sujet afin que chacun puisse faire ses propositions précises.

8) Attributions de subventions aux associations 2024

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal, pour l'exercice 2024, d'octroyer les subventions aux associations suivantes :

- A.D.M.R. Renescure 400 €
- Association Sercus Loisirs 1 000 €
- Club de la Bonne Entente 650 €
- Coopérative Scolaire 1 700 €
- USEP Sercus 300 €
- Croix Rouge Française 100 €
- Secours Catholique 200 €
- Association des Retables 50 €
- Association des Jardins du Cygne 50 €
- Don du sang 50 €
- Radio Uylenspiegel 50 €
- Association Yser Houck 50 €
- Fondation du Patrimoine 100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'octroyer, pour l'exercice 2024, les subventions aux associations telles que présentées ci-dessus,

- De donner pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2024

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

9) Attribution de subvention 2024 – Comité des fêtes

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Considérant qu'à compter de 2024, la Commune prendra en charge le coût du repas annuel des aînés et que cette charge ne sera donc plus impactée sur le budget du Comité des Fêtes, Mme le Maire propose au Conseil Municipal, pour l'exercice 2024, d'octroyer une subvention de 3 000 € au Comité des Fêtes de Sercus.

Vu l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal qui sont également membres du bureau du Comité des fêtes, ne prendront pas part au vote, soit : Michel Boddaert, Isabelle Loingeville, Marie-Françoise Carlier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'octroyer, pour l'exercice 2024, une subvention de 3 000 € au Comité des Fêtes

- De donner pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2024

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

10) <u>Subvention exceptionnelle – Association « Hippopomam »</u>

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Mme le Maire expose la demande de subvention exceptionnelle de l'Association « Hippopomam » basée à Sercus faisant l'objet d'un courrier datée du 12 février 2024.
Chaque membre du Conseil Municipal a pu recevoir en amont le contenu du courrier.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association « Hippopomam » qui met en avant une augmentation de ses charges mensuelles,

Considérant que cette demande relève d'un besoin d'achat de matériel pour le bon fonctionnement de la structure,

Considérant que cette association est à but lucratif,

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal, pour l'exercice 2024, le non-octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Hippopomam »,.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité, décide :

- De ne pas octroyer de subvention exceptionnelle à l'association « Hippopomam » au titre de l'exercice 2024

5 « ABSTENTIONS »

3 VOTES « POUR »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

<u>Frédéric MOREEL</u> : alerte les membres présents qu'il n'est pas cohérent de financer une association à but lucratif avec donc des salaires engendrés par l'activité.

<u>Plusieurs membres</u> rappellent également que bon nombre de bénéficiaires de ce service ne sont pas des Sercussois.

11) Adoption du Budget Primitif 2024

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal de la commune,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 adressé aux membres du Conseil Municipal,

Considérant le compte administratif, le compte de gestion et l'affectation du résultat de l'exercice 2023 adoptés lors de la présente séance du Conseil Municipal,

Il sera demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif 2024 de la commune qui s'équilibre comme suit :

Section fonctionnement :

DEPENSES				RECETTES			
		Inscriptions 2023	Propositions 2024			Inscriptions 2023	Propositions 2024
011	Charges à caractère général	216 497,34 €	238 500,00 €	013	Atténuations de charges	200,00 €	500,00 €
012	Charges de personnel	132 500,00 €	140 700,00 €	70	Produits des services	8 700,00 €	9 700,00 €
014	Atténuations de produits	1 000,00 €	6 000,50 €	73	Impôts et taxes	35 600,00 €	55 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	74 935,00 €	80 000,00 €	731	Fiscalité locale	75 000,00 €	82 000,00 €
66	Charges financières	10 000,00 €	8 000,00 €	74	Dotations, subventions et participations	125 700,00 €	98 000,00 €
67	Charges spécifiques	8 190,00 €	20 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	6 000,00 €	9 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	145 277,89 €	151 451,14 €	77	Produits spécifiques	17 600,00 €	
042	Opérations d'ordre	17 600,00 €					
TOTAL		**606 000,23 €**	**644 651,64 €**	**TOTAL**		**268 800,00 €**	**254 200,00 €**
		- €	- €	002	Excédent antérieur reporté	297 527,68 €	390 451,64 €
TOTAL CUMULE		**606 000,23 €**	**644 651,64 €**	**TOTAL CUMULE**		**566 327,68 €**	**644 651,64 €**

Section investissement :

DEPENSES				RECETTES			
		Inscriptions 2023	Propositions 2024			Inscriptions 2023	Propositions 2024
16	Remboursements d'emprunts et dettes	28 000,00 €	28 000,00 €	10	Dotations	59 000,00 €	21 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	5 000,00 €	13	Subventions d'investissement		13 798,00 €
21	Immobilisations corporelles	239 583,66 €	203 363,66 €	021	Virement de la section fonctionnement	145 277,89 €	151 451,14 €
23	Immobilisations en cours	142 278,67 €	70 000,00 €	024	Produits de cession	12 900,00 €	
041	Immobilisations corporelles	73 700,00 €		040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 600,00 €	
				041	Opérations patrimoniales	73 700,00 €	
001	Résultat reporté		32 484,96 €	'001	Résultat reporté	185 084,44 €	152 599,48 €
TOTAL		**493 562,33 €**	**338 848,62 €**		**TOTAL**	**493 562,33€**	**338 848,62 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 tel que présenté ci-dessus.

- D'autoriser Madame Le Maire à procéder, au titre de 2024, a des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. Etant précisé que ces mouvements feront l'objet d'une communication à la plus proche réunion du Conseil Municipal suivant cette décision.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Mme le Maire : rappelle les projets d'investissements 2024 à savoir : la pose d'une caméra sur le secteur du mini stade, la création d'une liaison douce végétalisée rue de Verdun, le remplacement des ordinateurs de l'école et de secrétaire de Mairie, et le lancement d'un audit énergie complet de l'école (programme ACTEE +, SIECF) afin de pouvoir lancer quelques travaux indispensables de rénovation.

12) Rétrocession d'une concession à la commune – Autorisation de signature

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire (emplacement dans un cimetière sous forme de caveau ou emplacement dans un colombarium) consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire peut alors rétrocéder à la commune.

Considérant que, pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs obligations :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, soit celui qui a initialement acquis la concession. Les héritiers ne peuvent donc procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.
- Le titulaire peut retirer les monuments funéraires préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, et L. 2122-22

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme André CHEVALIER, domiciliée 39 rue Elsa Trolet à Isbergues, titulaire de la concession funéraire dans le cimetière situé Contour de l'Eglise à Sercus dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n°242 dans le cimetière de Sercus
- Acquisition le 25 novembre 2009 de 3m2pour une durée perpétuelle au prix de 180 € pour la commune

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame André CHEVALIER déclare vouloir rétrocéder la-dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 180 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la rétrocession de la concession funéraire n° 242 située au cimetière de Sercus aux conditions énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Mme le Maire à signer, aux conditions précitées, tout acte et document afférents à cette rétrocession

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

13) Questions diverses

Laurence BARREZEELE : informe d'une fuite au niveau de l'église et explique l'endroit à Michel BODDAERT. Voir aussi éventuellement la garantie décennale.

Bernadette CAUWEL : demande à Michel BODDAERT où en est la rénovation de la porte sacristie.
Michel BODDAERT : répond qu'il s'en occupe.

Isabelle LOINGEVILLE : demande si un panneau « Sercus » peut être installé de son côté rue Léon Courtois afin que les automobilistes ralentissent.

Plusieurs membres présents évoquent plusieurs secteurs où il faudrait baisser la vitesse à 30 km/h.

Mme le Maire : rappelle qu'une présentation doit se faire en Conseil Municipal avec une vision plus globale. Il ne serait pas pertinent de gérer « au cas par cas ». Michel BODDAERT s'était engagé sur ce dossier. Le Conseil Municipal attendra donc la présentation pour travailler sur de futures décisions cohérentes.

****

La séance est levée à 21h00

****

Sercus, le 30 mars 2024

Le secrétaire de séance, ***Le Maire,***

Michel BODDAERT **Stéphanie FENET**

MAIRIE DE SERCUS (Nord)